Règlement approuvé le 12 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE

REGLEMENT
DU REGISTRE FRANÇAIS DU CHEVAL AKHAL-TÉKÉ DE PUR SANG

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du registre en conformité avec les règles du berceau de la race et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang comprend :

1) un répertoire des étalons ;
2) un répertoire des juments ;
3) un répertoire des poulains inscrits à la naissance au titre de l'ascendance ;
4) un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation ;
5) une liste des naisseurs de chevaux Akhal-Téké de pur sang.

Lors de l'édition périodique du registre, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au registre dans la période de référence (période entre les deux éditions successives du registre).

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation « Akhal-Téké de pur sang » en France les chevaux inscrits au registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang ou au stud-book d'État du cheval Akhal-Téké de pur sang tenu à Riazan (Russie) par l'Institut Russe du Cheval (VNIIK).

Article 4

Les inscriptions au registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 5
Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France à partir du 1er janvier 2009 remplissant les conditions suivantes :

a) issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour la production en Akhal-Téké de pur sang conformément aux dispositions de l'article 10 ;
b) ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
c) identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
d) ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés ;
e) ayant reçu un nom ne dépassant pas 21 caractères ;
f) immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'origine et d'identification et une carte d'immatriculation ;
g) ayant acquitté les droits d'inscription pour l'inscription au stud-book.

Règlement approuvé le 12 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

La jument, mère du produit, doit être inscrite au registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang et être âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie.

2) Est également inscrit, dans les mêmes conditions, tout produit né en France issu d'une mère inscrite au registre français et saillie à l'étranger par un étalon Akhal-Téké de pur sang inscrit au stud-book d'État du cheval Akhal-Téké de pur sang tenu en Russie.

Article 6
Inscription au titre de l'importation

Tout cheval Akhal-Téké de pur sang introduit ou importé en France et inscrit au stud-book d'État du cheval Akhal-Téké de pur sang de Russie, peut être inscrit au registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang sur la demande du propriétaire adressée à l'IFCE, selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.
Un contrôle est effectué auprès du registre d'origine.

Article 7
La liste des registres étrangers officiellement reconnus du cheval Akhal-Téké de pur sang est tenue à jour par l'association Akhal-Téké France selon les informations communiquées par le VNIIK.

Article 8
Commission du registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang

1) Composition :
La commission du registre se compose de la façon suivante :
– le président de l'association de race agréée ou son représentant, président de la commission ;
– 5 représentants des éleveurs et utilisateurs désignés pour une durée d'un an par le conseil d'administration de l'association de race agréée ;
– 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.
Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts, avec voix consultative, notamment des experts étrangers.

2) Missions :
La commission du registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang est chargée :

a) De proposer toutes modifications au présent règlement et à ses annexes notamment les modifications induites par les évolutions réglementaires du berceau de la race. Elles sont soumises par l'IFCE à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la sélection dans le cadre des règles du berceau de la race, la valorisation, la promotion et la commercialisation.

c) Elle se prononce sur les cas particuliers qui ont été déposés à l'IFCE.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :
La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association et 1 représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

Règlement approuvé le 12 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

La jument, mère du produit, doit être inscrite au registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang et être âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie.

2) Est également inscrit, dans les mêmes conditions, tout produit né en France issu d'une mère inscrite au registre français et saillie à l'étranger par un étalon Akhal-Téké de pur sang inscrit au stud-book d'État du cheval Akhal-Téké de pur sang tenu en Russie.

Article 6
Inscription au titre de l'importation

Tout cheval Akhal-Téké de pur sang introduit ou importé en France et inscrit au stud-book d'État du cheval Akhal-Téké de pur sang de Russie, peut être inscrit au registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang sur la demande du propriétaire adressée à l'IFCE, selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.
Un contrôle est effectué auprès du registre d'origine.

Article 7
La liste des registres étrangers officiellement reconnus du cheval Akhal-Téké de pur sang est tenue à jour par l'association Akhal-Téké France selon les informations communiquées par le VNIIK.

Article 8
Commission du registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang

1) Composition :
La commission du registre se compose de la façon suivante :
– le président de l'association de race agréée ou son représentant, président de la commission ;
– 5 représentants des éleveurs et utilisateurs désignés pour une durée d'un an par le conseil d'administration de l'association de race agréée ;
– 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.
Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts, avec voix consultative, notamment des experts étrangers.

2) Missions :
La commission du registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang est chargée :

a) De proposer toutes modifications au présent règlement et à ses annexes notamment les modifications induites par les évolutions réglementaires du berceau de la race. Elles sont soumises par l'IFCE à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la sélection dans le cadre des règles du berceau de la race, la valorisation, la promotion et la commercialisation.

c) Elle se prononce sur les cas particuliers qui ont été déposés à l'IFCE.
Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :
La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association et 1 représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.
La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Règlement approuvé le 12 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 9
Commission nationale de classification

1) Composition :
La commission nationale de classification se compose de la façon suivante :
- le président de l'association de race agréée ou son représentant, président de la commission ;
- 1 représentant des éleveurs et utilisateurs désigné chaque année par le comité de direction de l'association de race agréée ;
- 1 représentant de l'IFCE, désigné par le directeur général, qui en assure le secrétariat.
À l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts, notamment étrangers, avec voix consultative. Les experts du stud-book général ont de droit voix délibérative.

2) Mission :
La commission examine les candidats étalons satisfaisant aux conditions d'accès énoncées à l'article 10. Elle statue sur leur classification. Elle formule des recommandations de croisements inter lignées.

3) Règles de fonctionnement :
Pour se prononcer valablement la commission doit être composée d'au moins 1 représentant de l'association et d'1 représentant de l'IFCE.

Article 10
Approbation des étalons

Pour produire au sein du registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang, à compter du 1er janvier 2008, les étalons doivent :
-être inscrits au registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang ;
-avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
-être âgés d'au moins 3 ans l'année de la saillie ;
A compter du 1er janvier 2013, les étalons devront également avoir été classés lors d'une présentation à la commission de classification ou sur dossier selon les modalités figurant en annexe II. En cas de mort de l'animal ou d'impossibilité de le présenter, la commission du registre peut déclarer le cheval approuvé.

Article 11

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) ou de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang.
La semence d'un étalon mort peut être utilisée sans limitation dans le temps.

Article 12

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels et les classifications des animaux peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association de race agréée selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Règlement approuvé le 12 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 13
Droits d'inscription au registre

A partir des naissances 2013, l'inscription des produits au registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang se fera à titre onéreux au profit de l'Association Akhal-Téké France, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'Association Akhal-Téké France.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang. Ce produit pourra être inscrit au registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.

Règlement approuvé le 12 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Annexe I

CARACTERISTIQUES DU CHEVAL AKHAL-TÉKÉ DE PUR SANG

Extraits d'une note transmise par le VNIIK au Comité Olympique International

Origines : il s'agit d'une très ancienne race de chevaux de course et de guerre, dont les origines se perdent dans la nuit des temps, il y a plus de 3 000 ans. Cette race est issue des fameux chevaux des Massaguets, des Alanes, des Parthes, appelés chevaux turkmènes vers les 9ème - 10ème siècles de notre ère et très largement appréciés. Plus tard, les chevaux Akhal-Téké de pur sang se sont individualisés à partir de cette race. Ils étaient élevés par la tribu "Téké" dans l'oasis "Akhal". La littérature zootechnique contemporaine prouve clairement que le cheval turkmène a participé à la création des races Arabe et Pur-Sang anglais et qu'il a contribué à l'amélioration des races équines en Europe, en Russie, au Proche-Orient et au Moyen-Orient.

Les mensurations moyennes s'établissent ainsi:

	Mâles	Femelles
Hauteur au garrot, en cm	159	157
Longueur du tronc, en cm	160	158
Tour de poitrine, en cm	176	178
Circonférence du canon, en cm	19,5	19,0

Robes : il existe une très grande variété de robes, présentant souvent une nuance métallique caractéristique, dorée ou argentée. Aujourd'hui les robes les plus répandues sont : bai foncé et bai clair, isabelle foncé et isabelle clair, noir, alezan et toutes les nuances d'alezan, plus rares sont les robes gris, palomino clair et foncé, crème.

Tête : elle est légère, sèche avec des ganaches larges, le profil est droit ou bombé, le chanfrein est long, le front est large, les yeux sont grands et d'une forme « téké » en amande, les oreilles sont fines et longues, très mobiles, implantées très haut, les narines et les lèvres sont fines, la nuque est longue et large. La tête forme avec l'encolure un angle aigu (un peu plus de 45°).

Encolure : elle est haute, longue, ronde, souple, droite ou en forme de S renversé.

Corps : le *garrot* est saillant, long, bien musclé et très prononcé. L'*omoplate* est longue, oblique, bien musclée. Le *poitrail* est profond, de forme ovale avec des fausses côtes longues. Le *dos* et le *rein* sont relativement larges, un peu longs parfois, la *croupe* est large, longue, très puissante, la *cuisse* est longue et très bien musclée.

Membres : ils sont secs, longs, avec des articulations bien développées et des tendons solides. Les sabots sont de petite taille avec une corne très dure. Les membres sont parallèles les uns par rapport aux autres.

Musculature : elle est plate et dense.

Poils et crins : la peau est très fine, les poils sont fins et soyeux; la crinière est peu développée, la queue n'a souvent presque pas de crins à sa base; le toupet et les fanons sont souvent absents.

Allures : elles sont amples, souples, élastiques, avec beaucoup d'impulsion et toutes confortables pour le cavalier. Les Akhal-Téké de pur sang se caractérisent par un saut très technique, puissant et tendu.

Utilisation : traditionnellement, les Akhal-Téké de pur sang sont utilisés sur les hippodromes en courses de plat qui constituent un moyen essentiel de sélection.

Règlement approuvé le 12 DEC. 2014

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Les Akhal-Téké de pur sang sont utilisés dans les différentes disciplines équestres, en particulier : dressage, saut d'obstacle, complet, steeple-chase, endurance. D'après les statistiques portant sur les pourcentages des chevaux exceptionnels dans les sports équestres soviétiques et russes, il est établi que la race Akhal-Téké de pur sang est la plus titrée.

Particularités : c'est un cheval très puissant, rapide, souple, endurant, avec une récupération rapide après l'effort. Il est intelligent, élégant, fin, il apprend vite et se montre très sensible au comportement de l'homme à son égard.

Par son aspect extérieur, le cheval Akhal-Téké de pur sang ne ressemble à aucune autre race équine existante.

Règlement approuvé le 12 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Annexe II

Règlement des concours d'élevage de l'association Akhal-Téké France et des sessions de classification

I . Concours d'élevage

1.1. Formalités

Seuls les chevaux régulièrement inscrits au registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang et appartenant à un adhérent de l'association peuvent être présentés aux concours organisés par l'association Akhal-Téké France.
L'original du livret et la carte d'immatriculation sont exigés sur place. Les chevaux doivent être à jour de leurs vaccinations.
Tout propriétaire présentant un cheval devra s'acquitter des droits d'engagement dont le montant est fixé par le comité de direction d'Akhal-Téké France.
Les droits d'engagement devront avoir été réglés au minimum 10 jours avant la manifestation par chèque joint au dossier complet retourné au délégué à l'organisation indiqué sur les fiches d'inscription.

1.2. Déroulement

Avant le début des épreuves, les chevaux présentés pour la 1ère fois, ou atteignant l'âge de 3 ans, ou l'âge de 6 ans feront l'objet d'une prise de mensurations et sont photographiés (de profil, la tête tournée vers l'objectif).

Les chevaux seront présentés de préférence crins rasés, sinon la crinière sera nattée.
Les mâles, les juments non reproductrices et les hongres, à partir de 3 ans, seront présentés en groupe, si possible montés aux 3 allures, puis en main.
Les protections (bandes, guêtres) ne sont pas autorisés.
Les enrênements ne sont pas autorisés.

Les femelles reproductrices ne seront présentées qu'en main, quel que soit leur âge.
La tenue du présentateur devra être soignée : tenue d'équitation, tenue traditionnelle du berceau de race, ou tenue de présentation (pantalon et chemise clairs).

1.3. Notation

La notation concerne le type, la conformation, les allures et la soumission.
En fonction de leur effectif, les chevaux peuvent être classés par catégorie d'âge et de sexe. Le classement pourra donner lieu à l'attribution de prix.

Règlement approuvé le 12 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

II. Sessions de classification

2.1. Formalités

Les formalités des concours d'élevage sont applicables aux sessions de classification d'étalons, sauf la clause d'adhésion à l'association Akhal-Téké France.
Lors de la première présentation, le propriétaire devra joindre au dossier d'inscription un certificat vétérinaire du modèle figurant en annexe III.

2.2. Classification sur présentation

a) Les candidats sont examinés à l'arrêt et décrits par application d'une grille d'analyse, mesurés et photographiés. Ils sont ensuite présentés en main et en liberté aux 3 allures ou montés selon leur âge et les possibilités offertes par les installations. Les modalités de cette présentation seront précisées aux candidats au minimum 15 jours avant la session.

Ils sont classés par la commission en 3 groupes comme suit :

Catégorie A : groupe réservé à des animaux sans défauts majeurs, bien conformés et bien typés ou notés Elite par les experts du stud-book général tenu en Russie.
Catégorie B : destiné aux animaux présentant quelques défauts, moins dans le type ou ayant un profil général moyen par rapport au standard ou notés, par les experts du stud-book général tenu en Russie, en 1ère classe, 1ère et 2ème catégorie.
Catégorie C : groupe comprenant les animaux avec des défauts majeurs de conformation ou de type ou notés, par les experts du stud-book général tenu en Russie, 1ère classe 3ème catégorie ou bien 2ème classe.

b) Les candidats se présentant à la session de classification devront avoir fourni un dossier comprenant :
- le certificat vétérinaire figurant à l'annexe III,
- la photocopie du signalement littéral et graphique figurant dans le document d'identification délivré par l'IFCE,
- s'il y a lieu, la photocopie du certificat d'origine délivré par le stud-book général.

2.3. Classification sur dossier

a) Les candidats déjà notés par le stud-book général sont classés par équivalence sur présentation d'un justificatif délivré par le stud-book général.

b) Les candidats à l'approbation sur dossier non notés par le stud-book général devront avoir fourni, outre les pièces énumérées au 2.2.b ci-dessus :
- 4 photos (de poids minimum 500ko chacune, si numériques) prises de profil droit et gauche, de face et de dos.
- les mensurations indiquées à l'annexe III relevées par un identificateur habilité. Ils sont classés en catégorie D.

2.4. Dispositions communes

Les changements de classe sont possibles après une nouvelle présentation devant la commission de classification.

Le procès-verbal de la session de classification emportant approbation de l'étalon est dressé en 2 exemplaires, dont l'un est transmis à l'IFCE (SIRE) pour mention, dans le fichier national, de la classe obtenue.

Règlement approuvé le 12 DEC. 2014

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Du simple fait de la présentation de leur candidat étalon à la commission de classification, les propriétaires acceptent que soient consultables auprès de l'association Akhal-Téké France sa fiche descriptive et les recommandations de croisements liées à sa lignée et préconisées par le berceau de race.

Règlement approuvé le 12 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Annexe III

Certificat vétérinaire préalable à l'inscription d'un étalon en vue de son approbation

A faire établir par un vétérinaire et à adresser avec le dossier de première présentation à la commission.

Je soussigné Dr ....
vétérinaire à .....
déclare avoir examiné le cheval de race Akhal-Téké décrit ci-dessous le.....
200..

Nom du cheval :..... N° SIRE.....
Age du cheval lors de l'examen..... Il s'agit : d'un entier /d'une jument

Taille au garrot : ..... Robe :.....

En cas de classification sur dossier : taille au garrot : Périmètre thoracique :
Longueur (pointe épaule pointe fesse) : Tour de canon :
Nom et adresse du propriétaire :.....
.....
.....
.....
.....

Ce cheval présente / ne présente pas de cryptorchidie

Ce cheval présente /ne présente pas d'anomalie de dentition

Ce cheval présente / ne présente pas d'autres défauts marqués nécessitant d'être signalés :
.....
.....

Remarques éventuelles (caractère, docilité ou au contraire examen rendu délicat par le comportement du cheval, etc..)
.....
.....
.....

Signature et cachet du Dr vétérinaire :

Règlement approuvé le 12 DEC. 2014

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Annexe IV

REGLEMENT
DU REGISTRE FRANÇAIS DU CHEVAL AKHAL-TÉKÉ DE DEMI-SANG

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre français de l'Akhal-Téké de demi-sang annexé au registre français de l'Akhal-Teke de pur sang. Il est établi par la commission du registre français de l'Akhal-Téké de pur sang en conformité avec les règles du berceau de race. Il est approuvé par le ministre chargé de l'agriculture.
L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le registre de l'Akhal-Téké de demi-sang comprend :
1) les répertoires des étalons et des poulinières suivis de leurs produits Akhal-Téké de demi-sang,
2) le répertoire des produits inscrits à titre initial,
3) le répertoire des chevaux inscrits au titre de l'importation,
3) la liste des éleveurs.

Article 3
Définition de l'Akhal-Téké de demi-sang

Sont inscriptibles au registre de l'Akhal-Téké de demi-sang, sur demande de l'éleveur auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance, tous les produits :
- issus d'un ascendant direct inscrit au registre français de l'Akhal-Téké de pur sang ou à tout autre registre ou stud-book de l'Akhal-Téké de pur sang reconnu par le VNIIK et d'un parent inscrit à un stud-book reconnu de chevaux de sang, de chevaux de selle étranger, de trait ou poney, ou origine constatée ou origine non constatée,
- issus d'un ascendant direct inscrit au registre français de l'Akhal-Téké de pur sang ou à tout autre registre ou stud-book de l'Akhal-Téké de pur sang reconnu par le VNIIK et d'un ascendant direct inscrit au registre français de l'Akhal-Téké de demi-sang,
- issus de deux ascendants directs inscrits au registre français l'Akhal-Téké de demi-sang.

L'appartenance au registre de l'Akhal-Téké de demi-sang est matérialisée par l'abréviation ATDS.

Article 4

Les inscriptions au registre français du cheval Akhal-Téké de demi-sang se font au titre de l'ascendance, au titre de l'importation ou à titre initial.

Article 5
Inscription au registre de l'Akhal-Téké de demi-sang

1/ Au titre de l'ascendance :
A compter des naissances 2014, tout produit né en France et remplissant les conditions suivantes :

1. issu d'une saillie régulièrement déclarée ;
2. ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
3. identifié conformément à la réglementation en vigueur ;

Règlement approuvé le 12 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

4. ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les parents déclarés ;
5. ayant reçu un nom n'excédant pas 21 caractères ;
6. immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation ;
7. ayant acquitté le droit d'inscription au registre ;
8. répondant aux conditions de l'article 3 de la présente annexe.

La jument, mère du produit, doit être âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie.

2/ A titre initial :
Les produits nés antérieurement au 1er janvier 2014 et répondant à la définition de l'Akhal-Téké de demi-sang, inscrits à la naissance au registre du Cheval de Selle, au registre du Poney, au registre Trait ou en tant qu'origine constatée ou origine non constatée peuvent être inscrits au registre de l'Akhal-Téké de demi-sang, sur demande de leur propriétaire après étude de leur dossier par la commission du registre.
L'inscription donne droit à la perception du droit d'inscription au registre.
L'instruction du dossier peut se faire à titre onéreux selon un tarif voté par le conseil d'administration.

3/ Au titre de l'importation :
Les animaux introduits ou importés répondant à la définition de l'Akhal-Téké de demi-sang conformément à l'article 3 et inscrits à la naissance à un registre étranger reconnu par le berceau de race sont inscriptibles au registre de l'ATDS sur demande et aux frais du propriétaire, après avis de la commission du registre.

Article 6
Mention Akhal-Téké de demi-sang

À compter des naissances 2014, la mention Akhal-Téké de demi-sang est inscrite sur le certificat d'origine.

Article 7
Approbation des étalons

Tout entier inscrit au registre français de l'Akhal-Téké de pur sang ou au registre de l'Akhal-Téké de demi-sang, ou à tout autre stud-book ou registre reconnu par le stud-book général (VNIIK), est approuvé d'office pour produire dans le registre Akhal-Téké de demi-sang.
Tout étalon approuvé dans un stud-book reconnu de chevaux de sang ou de chevaux de selle étranger est approuvé d'office pour produire dans le registre de l'Akhal-Téké de demi-sang.
L'inscription au titre de l'ascendance des produits se faisant auprès de l'IFCE sur demande de l'éleveur au moment de la déclaration de naissance, l'approbation à produire en Akhal-Téké de demi-sang peut ne pas être matérialisée sur les carnets de saillie attribués annuellement.

Article 8
Insémination artificielle

Les produits issus d'insémination artificielle congelée, fraîche ou réfrigérée sont inscriptibles au registre de l'ATDS.

Article 9
Transfert d'embryons et clonage

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre de l'Akhal-Téké de demi-sang.
Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ou ayant un de ses ascendants né d'une telle technique ne peut être inscrit au registre de l'Akhal-Téké de demi-sang.

Règlement approuvé le 12 DEC. 2014

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 10
Utilisation d'étalons morts ou castrés

La semence congelée d'un étalon mort ou castré peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au registre de l'Akhal-Téké de demi-sang.

Article 11
Droits d'inscription au registre de l'Akhal-Téké de demi-sang

A partir des naissances 2014, l'inscription des produits au registre de l'Akhal-Téké de demi-sang se fera à titre onéreux au profit de l'association Akhal-Téké France, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.
Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au registre de l'Akhal-Téké de demi-sang. Ce produit pourra être inscrit au registre de l'ATDS ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.